

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique
et environnementale des entreprises

Destinataire(s)

Service du développement des filières et de l'emploi
Sous-Direction des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau de la Gestion durable de la forêt et du bois
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

**A l'attention de mesdames et messieurs les
directeurs régionaux de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt**

Rédacteur : Carole Bastianelli
Tél : 01 49 55 51 26
Courriel : carole.bastianelli@agriculture.gouv.fr

Objet : dérogation pour l'utilisation de chênes
sessiles pour la campagne de plantation 2018-
2019

Paris, le **10 SEP. 2018**

Afin de répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction, publiés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur son site internet, recommandent le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites, et ce dans le cadre du changement climatique, lors des projets de boisements et reboisements. Les arrêtés régionaux reposant sur ces conseils d'utilisation fixent la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

Le président du Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) a attiré mon attention, par courrier en date du 27 juillet 2018, sur le risque de pénurie lors de la prochaine campagne de plantation, en matériels forestiers de reproduction de l'espèce *Quercus petraea* (chêne sessile), en raison notamment de récoltes presque inexistantes en automne 2016. Cette situation compromet l'approvisionnement en certaines provenances nécessaires à la réalisation de chantiers de plantation au cours de l'hiver 2018-2019.

Afin de garantir le succès du dispositif d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers et la tenue des chantiers, je vous informe que j'ai donné mon accord pour que les substitutions de provenances suivantes soient autorisées au titre de l'éligibilité aux aides de l'État pour la campagne 2018-2019 :

- utilisation du chêne sessile des provenances QPE102, QPE105 et QPE201 en remplacement du chêne sessile de la provenance QPE212,
- utilisation du chêne sessile de la provenance QPE105 en remplacement du chêne sessile de la provenance QPE107,
- utilisation du chêne sessile des provenances QP105 et QPE106 en remplacement du chêne sessile des provenances QPE205, QPE411 et QPE422.

Ces substitutions autorisées à titre exceptionnel constituent une dérogation temporaire aux arrêtés régionaux relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État. Elles sont prévues par l'instruction technique du 2 novembre 2016 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État (point 3.3 : cas des pénuries nationales).

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi le remplacement de la provenance indiquée dans les arrêtés régionaux par les provenances de substitution.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur Filière forêt-bois
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON